

CO CO BULGE
Gouvernement Général
Service des Affaires Economiques

Léopoldville, le 24 juin 1946.

Contrôle des Textiles

n° 2196/TEX/



Messieurs,

J'ai l'honneur de vous donner, ci-dessous, le texte de l'avis "Controtex", du 13 courant, qui a été diffusé par la presse et la radio :

AVIS A MM. LES IMPORTATEURS D'ARTICLES TEXTILES.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les Importateurs d'articles textiles, que, par suite de la nouvelle réglementation édictée par les Autorités Américaines, prenant cours le premier juillet prochain, toutes les demandes de licences présentées seront agréées d'office à la condition expresse d'être accompagnées d'une offre ferme du fournisseur, indiquant le numéro de la licence d'exportation, ou garantissant l'obtention de la licence d'exportation.

Messieurs les importateurs peuvent donc passer commande ferme avant l'introduction de la demande de licence d'importation. En cas de doute, accord télégraphique préalable peut être demandé à Controtex.

Par conséquent, il ne sera plus fait de répartition à l'intérieur de la Colonie.

En conséquence, toutes les demandes de licence en cours en instance à Controtex seront annulées. Les nouvelles demandes ne devront être introduites qu'au moment où le fournisseur réclame l'ouverture du crédit.

Cette nouvelle réglementation a permis l'unification du système d'agrément des licences, qui est actuellement le suivant :

Toutes les demandes de licence pour articles textiles, provenant de n'importe quel pays, seront agréées immédiatement, si elles sont accompagnées d'une offre ferme du fournisseur.

Cette offre devra nécessairement indiquer :

- 1°) s'il s'agit d'articles textiles à base de coton, laine, rayonne, nylon ou fibranne et donner le pourcentage de composition pour les articles mélangés,
- 2°) le yardage courant ou carré,
- 3°) le poids,
- 4°) le prix,
- 5°) le numéro de la licence d'exportation pour les tissus coton en pièces, les confectionnés coton et les "remnents" coton en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

Ces indications doivent être reproduites sur la demande de licence. Elles nous intéressent surtout pour l'établissement de statistiques, et revêtent dès lors une importance considérable. Les demandes irrégulières seront refusées d'office. Le motif du refus sera donné. Plus aucune demande ne sera gardée en instance.

Etant donné que les importations dépendront dorénavant uniquement de l'initiative de l'importateur, je vous mets en garde contre les prix exagérés, qui pourraient provoquer des pertes ultérieures.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Contrôleur des Textiles,
SPITAELS O.V.